



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n°3
du plan local d'urbanisme
de Roanne (42)**

Décision n°2020-ARA-KKU-2016

Décision du 22 octobre 2020

Décision du 22 octobre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020;

Vu la décision du 18 août 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-2016, présentée le 2 septembre 2020 par la commune de Roanne, relative à la modification n° 3 du PLU ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 25 septembre 2020 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 4 septembre 2020 ;

Considérant que Roanne est la ville centre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Roannais¹, comptant 35 059 habitants (INSEE 2017), dont le PLU a été approuvé le 19 décembre 2016 ;

Considérant que le projet de modification du PLU consiste en particulier à :

- créer un emplacement réservé de 8 880 m² sur 3 parcelles (BK3, KB4 et BK36) rue Benoit Raclet au profit de Roannais Agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, pour permettre la réalisation de l'extension des entrepôts du Service des Transports de l'Agglomération Roannaise (STAR) ;
- modifier la rédaction de certains articles du règlement facilitant la compréhension et l'instruction des demandes d'autorisation, notamment :
 - largeur des voies nouvellement créées (article DG 8 D-voies) : dans les parkings, la largeur minimum de 2,5 mètres hors trottoirs avec, sur les voies publiques et privées en fonction de la configuration des lieux, la mention « sens unique de la circulation » ;
 - hauteur relative (article DG 18 D-Hauteur) : il a été retiré « Cette disposition devra s'appliquer dans le respect de la règle d'éclairement des baies du ou des bâtiments opposés, permettant ainsi de préserver l'éclairement des pièces d'habitation, d'activités ou de bureaux » ;
 - occupations et utilisations du sol admises sous conditions (zones UAg et UBg) : il est précisé que toute opération de construction de logements doit présenter une densité minimale de 60 logements/hectare.

1 SCoT approuvé par délibération du comité syndicale le 4 octobre 2017.

- occupations et utilisations du sol admises sous conditions (zone UE) : dans l'extension limitée des constructions sont exclus les commerces de gros ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur les périmètres de protection ou d'inventaire reconnus sur la commune en matière de biodiversité et de milieux naturels ;

Concluait qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n° 3 du PLU de Roanne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification N°3 du PLU, objet de la demande n°2020-ARA-KKU-2016, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

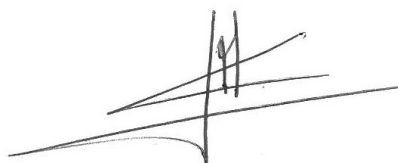
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n° 3 du PLU de la commune est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent,



Jean-Marc Chastel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1